Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 01/03/1995

Le rapporteur M. ROTHLEY a plaidé en faveur du projet commun de directive, estimant qu'il apporte des garanties suffisantes et qu'il permettra de combler le vide juridique actuel. Toutefois, malgré l'appui du rapporteur, la plupart des groupes politiques se sont prononcés contre le projet commun en soulignant que le cadre juridique proposé ne respectait pas suffisamment les valeurs fondamentales de l'individu. Le Commissaire Monti a confirmé l'engagement pris lors de la réunion du comité de conciliation en ce qui concerne "le privilège de l'éleveur" et a mis en garde contre un vote négatif du PE qui aurait pour conséquences d'empêcher l'instauration de garanties pour le respect de la dignité humaine et l'introduction du privilège de l'agriculteur. Par ailleurs, il a considéré que le projet commun était un bon compromis puisque l'interdictionde la brevetabilité des éléments du corps humain en tant que tels et des modifications de l'identité génétique figurait, non seulement dans les considérants, mais aussi à l'article 2 du projet commun. Il a en outre estimé que le rejet du texte entraînerait une marginalisation de l'Union face au Japon et aux Etats-Unis en ce qui concerne la recherche biotechnologique. Son appel n'a pas été suivi.